



COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-004

Utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de la Commune d'Aubazine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée en date du 18 février 2026 par Mme Julie GALLAND et M. Thomas PESCHEL, exploitants de "chez Coco" sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal située sur la place Léon Canard afin d'y installer une terrasse à des fins commerciales ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'animation et la dynamisation du centre-bourg constituent un objectif d'intérêt général ;

Considérant que, pour ce motif d'intérêt général tenant au soutien de l'activité économique locale et à la vitalité du centre de la commune, il y a lieu d'accorder l'autorisation à titre gratuit ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Mme Julie GALLAND et M. Thomas PESCHEL, ci-après dénommés « les permissionnaires », sont autorisés à occuper une emprise conformément au plan annexé, afin d'y installer une terrasse commerciale composée exclusivement de mobilier mobile.

Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 2 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est incessible et ne peut être sous-louée.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Article 4 – Propreté et remise en état

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Ils assureront le nettoyage quotidien de l'emprise occupée et de ses abords immédiats.

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires, après mise en demeure restée sans effet.



Article 5 – Libre circulation

Les permissionnaires devront laisser en permanence un passage d'un mètre vingt (1,20 mètre) minimum permettant la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres usagers.
Ce passage devra demeurer libre de tout obstacle.

Article 6 – Manifestations communales

Les permissionnaires s'engagent à libérer intégralement la place à la demande de la Commune, notamment pour permettre l'organisation de manifestations par les associations communales ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La demande sera notifiée dans un délai raisonnable sauf urgence.

Article 7 – Responsabilité

Les permissionnaires sont seuls responsables des dommages pouvant être causés aux tiers du fait de leurs installations ou de leur activité.

Ils devront justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant l'occupation du domaine public.

Article 8 – Gratuité

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, en raison du motif d'intérêt général mentionné dans les considérants du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et recours

Le présent arrêté sera notifié aux permissionnaires et transmis au représentant de l'État dans le département.
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Fait à Aubazine, le 18 février 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Bernard LARBRE

